



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

COMMUNICATION

**APPEL D'OFFRES OUVERT- SIGNALÉTIQUE DIVERSES DE COMMUNICATION (2 LOTS) –
DECLARATION SANS SUITE DES LOTS 1 ET 2**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R-2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet la fourniture de signalétique diverses de communication, sous la forme d'un accord-cadre avec un montant maximum, s'exécutant par l'émission de bons de commande, conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement trois fois un an, décomposée de la manière suivante :

Lot 1 : Adhésifs- Support Rigides, avec un montant maximum annuel de 35 000 € HT

Lot 2 : Bâches, avec un montant maximum annuel de 120 000 € HT

Considérant que les montants maximum annoncés lors de la publication de la consultation ne sont plus en adéquation avec les besoins futurs de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de déclarer sans suite les lots 1 et 2 pour motif d'intérêt général lié à la nécessité de redéfinir le besoin,

Considérant que les lots 1 et 2 seront relancé sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1 et R.2161-5 du Code de la Commande Publique,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de déclarer sans suite, le Lot 1, Adhésifs - Support Rigides et le Lot 2, Bâches ayant pour objet la fourniture de signalétique diverses de communication, pour motif d'intérêt général lié à la nécessité de redéfinir le besoin, et de les relancer sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1 et R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **12. JUIL. 2024**

Le Président,



GACQUERRE Olivier

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **18 JUIL. 2024**

Et de la publication le : **18 JUIL. 2024**

Le Président,



GACQUERRE Olivier